

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

scouest.fr

Demande n° FR-2022-03011



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT DE L'OUEST

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : scouest.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 octobre 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 19 octobre 2023

Bureau d'enregistrement : Combell NV

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 septembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 octobre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 novembre 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <scouest.fr> est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits

garantis par la Constitution ou par la loi »

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société SCA OUEST SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT DE L'OUEST SA coopérative à conseil d'administration, dont le siège social est situé à Saint-Etienne-de-Montluc (44360), La Gare - route de Cordemais, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 007 080 021, agissant poursuites et diligences par son représentant légal M. Y. en sa qualité de [qualité] (ci-après « SCA OUEST »).

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

1. La société SCA OUEST est la centrale d'achats des magasins LECLERC pour l'ouest.  
(Pièce n°1 Kbis)

2. Au cours du mois de septembre 2022, la demanderesse a été informée par différents fournisseurs de produits alimentaires ou non, avec lesquels elle n'avait jamais travaillé, de faits d'usurpation de son identité et de ceux de son directeur opérationnel, M. Z., et en particulier de l'utilisation de sa dénomination sociale.

3. En effet, :

- la société [...] l'informait de ce que notamment au moyen d'emails, dont l'adresse utilise le radical « scouest.fr », une personne se présentant comme M. Z. avait passé commande au nom de la société SCA OUEST, le pied de l'email reproduisant le nom et le prénom de Monsieur Z., le nom, l'adresse, les coordonnées RCS, le SIRET et le n°TVA intracommunautaire de la société demanderesse, ainsi que le logo de la SCA OUEST ;

Sur la base de cette commande utilisant frauduleusement le nom et les coordonnées de SCA OUEST, le fournisseur devait expédier une quantité importante de films polypropylène dans un entrepôt en région parisienne.

- la société [...] informait également de ce que ce même procédé avait été utilisé pour tenter de passer commande de produits auprès d'elle.  
(Pièces n°2)

4. A la suite de ces informations, la société SCA OUEST déposera dans les prochains jours deux plaintes contre X, auprès du Procureur de la République de Nantes.

(Pièce n°3)

5. Par la suite, la société SCA OUEST obtenait de l'AFNIC la levée de la confidentialité du nom de domaine.  
(Pièces n°4 Courriel de l'Afnic)

7. Le nom de domaine « scouest.fr » a été déposé par l'intermédiaire du bureau d'enregistrement COMBELL NV, le 19 octobre 2020.

8. Selon l'AFNIC, M. X. est le titulaire du nom de domaine « scouest.fr ».

9. Le nom de domaine litigieux utilise une partie de la dénomination sociale (sigle) de la requérante :

Nom de domaine : « scouest.fr » étant mis pour « scaouest »

Dénomination sociale et sigle : SCA OUEST

Dans le but non caché et frauduleux de créer une confusion avec cette dernière et laissait croire qu'elle serait à l'origine de commandes de produits.

10. La société SCA OUEST n'a jamais autorisé un tel usage.

I. Sur l'intérêt à agir

Aux termes de l'article. 45-6 du CPCE « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 du CPCE.[...] »

Aux termes de l'article 45-2 du CPCE le requérant peut fonder sa demande sur le fait que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi, et lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

I.1 La société SCA OUEST - qui est victime de faits d'usurpation d'identité et de parasitisme destinés à créer une confusion dans l'esprit de fournisseurs de produits et des consommateurs - est bien fondée à demander le transfert du nom de domaine litigieux sur le fondement de l'article L. 45-2 al 1 et al 2 du CPCE.

I.1.1 En effet, le nom de domaine "scouest.fr" est utilisé dans des adresses emails frauduleuses dont l'expéditeur serait M. Z., salarié et Directeur opérationnel de la société, en vue de laisser croire à des fournisseurs ou des clients qu'il s'agirait de la société SCA OUEST ; faits susceptibles d'être qualifiés au plan civil de parasitisme, et au plan pénal d'usurpation et d'escroquerie.

Or, en l'espèce, le titulaire du nom de domaine, M. X. – ainsi qu'il s'est identifié sur le registre lors de l'enregistrement – a non seulement déposé un nom de domaine « scouest.fr » similaire à la dénomination sociale de la société SCA OUEST, mais a également utilisé une adresse email contact@scouest.fr et [prenom.nom]@scouest.fr pour adresser des emails dont le pied de mail reproduit le nom et le prénom de M. Z., le nom, l'adresse, les coordonnées RCS, le SIRET et le n°TVA intracommunautaire de la société demanderesse, ainsi que son logo.

Cette adresse email a été utilisée dans le cadre de pratiques frauduleuses qualifiables d'escroquerie, associé au patronyme de M. Z., salarié et directeur opérationnel. L'email a été utilisé dans le but de se faire passer pour la société SCA OUEST, et se faire remettre des marchandises en laissant croire que les fournisseurs négociaient et vendaient leurs marchandises au à la centrale d'achats des magasins LECLERC pour l'ouest.

Ces faits feront l'objet des plaintes évoquées plus haut.

Il ne fait dès lors aucun doute que l'usage du nom de domaine « scouest.fr » avec l'adresse email « contact@scouest.fr et [prenom.nom]@scouest.fr » n'ont d'autre but que de créer et créent un risque de confusion avec la véritable société SCA OUEST afin de profiter de la

notoriété et l'activité prospère attachés et permettre la livraison de marchandises.

Ces pratiques sont susceptibles de porter atteinte à la loi pénale, et en particulier aux articles L. 226-4-1 du Code pénal (usurpation d'identité) et L. 313-1 à L. 313-3 du Code pénal (escroquerie), et portent atteinte à l'image de la société SCA OUEST.

En particulier, l'article 313-1 du code pénal dispose que : « L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende. »

I.1.2 L'enregistrement du nom de domaine reproduit le sigle de la société DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR

La société requérante a pour dénomination sociale SCA OUEST SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT DE L'OUEST.

Dès lors, le dépôt et l'usage du nom de domaine « scouest.fr » reproduit en partie le sigle de la société SCA OUEST, et porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L. 45-2 al 2 du CPCE.

I.2 La mauvaise foi est caractérisée en l'espèce.

Aux termes de l'article R. 20-44-43 du Code des Postes, peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Les faits d'usurpation et d'escroquerie dont la preuve est rapportée ci-dessus est caractéristique de la mauvaise foi du titulaire.

La société SCA OUEST est dès lors fondée à demander la cessation de ces pratiques par le gel immédiat du nom de domaine et le transfert du nom de domaine « scouest.fr » à son profit.

Dès lors, il plaira au collège Syreli de l'Afnic :

- De geler le nom de domaine scouest.fr ;
- D'ordonner le transfert du nom de domaine scouest.fr au profit de la société SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT DE L'OUEST (SCA OUEST).  
SOUS TOUTES RESERVES. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <scouest.fr> est quasi-identique au sigle et à l'enseigne « S.C.A. OUEST » du Requérant, la société SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT DE L'OUEST immatriculée le 09 janvier 1970 sous le numéro 007 080 021 au R.C.S. de Nantes.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <scouest.fr> sur ses sigle et enseigne « S.C.A. OUEST ».

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <scouest.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le sigle et l'enseigne en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant, la société SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT DE L'OUEST immatriculée le 09 janvier 1970 sous le numéro 007 080 021 au R.C.S. de Nantes., déclare être la centrale d'achats des magasins LECLERC pour l'ouest et a pour activité : « la Fourniture de marchandises destinées à la distribution à leur clientèle et à l'équipement de leur profession » (*Extrait Kbis du Requérant*) ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire ne détient aucune autorisation pour exploiter le nom de domaine <scouest.fr> ;
- Le nom de domaine <scouest.fr> est la reprise quasi-intégrale des sigle et enseigne antérieurs « S.C.A. OUEST » du Requérant car il reprend les signes à l'identique à l'exception de la lettre « a » qui est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe.
- Au vu des annexes fournies par le Requérant, le nom de domaine <scouest.fr> est

utilisé pour :

- Créer des adresses électroniques sur le modèle de contact@scouest.fr ou encore de [prenom.nom]@scouest.fr ;
- Se faire passer pour un collaborateur du Requêteur en reproduisant en signature les signes distinctifs de ce dernier et autres éléments d'identification (tels que l'adresse de siège social, SIREN, site web) en vue de passer des commandes auprès de fournisseurs.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <scouest.fr> avec intention de tromper les fournisseurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs avec intention de les tromper.

Le Collège a ainsi considéré que le nom de domaine <scouest.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <scouest.fr> au profit du Requêteur, l'association SOCIETE COOPERATIVED'APPROVISIONNEMENT DE L'OUEST.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 22 novembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

